



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

NANTES – 22 JUIN 2021 – PRIX BELLAMY

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick SABAROTS ;

Attendu que la jument SANTA ZOO, arrivée 3^{ème} du Prix BELLAMY, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de PROCAINE ;

Attendu que la Société d'entraînement ALAIN COUETIL informée de la situation a indiqué ne pas souhaiter faire effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux et cardiovasculaires, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment convoqué ladite Société d'entraînement et M. Michael AHA, respectivement entraîneur et propriétaire de la jument, à la réunion fixée le mercredi 10 novembre 2021, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et après avoir constaté l'absence de M. Michael AHA qui s'en est expliqué ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications d'Alain COUETIL étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 2 novembre 2021 mentionnant notamment :

- que la jument SANTA ZOO est déclarée à l'effectif de M. Alain COUETIL depuis le 18 mai 2017 ;
- que M. Alain COUETIL ne comprend pas l'origine de ce cas positif : il déclare n'avoir donné aucun traitement de ce type à cette jument autre qu'une pommade sur les canons de chez MURPHY et une perfusion de TILDREN le 20 avril 2021 et qu'un seul autre pur-sang de l'effectif, INDJA DUBREM, a reçu du PEN HISTA STREP (spécialité vétérinaire à base de Benzyl-pénicilline sous forme de procaïne monohydraté) sur cette période (ordonnance en date du 11 juin 2021), que la dernière ordonnance d'HISTACLIN (antibiotique vétérinaire contenant de la PROCAÏNE), dont la copie est jointe au dossier date du 13 juillet 2021 (postérieurement au contrôle), concerne la jument JET STAR et que cette jument située dans le même barn est dans un box très éloigné ;
- que M. Alain COUETIL déclare qu'il n'y a aucun échange de box possible et n'envisage pas de recyclage possible ;
- qu'il a interrogé son personnel (trois jeunes femmes s'occupant habituellement de cette jument) et personne n'a pris de traitement général ou local sur cette période ;
- que les analyses réalisées le jour de la notification démontrent la persistance de PROCAÏNE dans le frottis effectué dans le fond de la mangeoire et rien dans le sang de la jument, ni dans le COMFREY GEL de la société MURPHY ;
- que M. Alain COUETIL se dit désolé de cette infraction au code et n'a pas d'explication (malveillance ?, erreur ? contamination ?) ;
- que M. Alain COUETIL a présenté les ordonnances qui sont correctement classées par ordre chronologique dans un cahier ;

Vu les échanges de procédure avec M. Michael AHA concernant une éventuelle demande de report finalement non suivie d'effets ;

* * *

Attendu que l'entraîneur Alain COUETIL a déclaré en séance :

- confirmer ne pas avoir d'explications concernant la situation ;
- qu'il aurait aimé qu'une « fille de son personnel » puisse se faire tester, mais que le résultat du prélèvement effectué en courses ayant été donné tardivement, à savoir cinq semaines après la course, cela n'avait plus de sens ;
- qu'il a, chez lui, un système de surveillance poussé avec dix caméras partout dans ses boxes et au niveau de son portail ;

- que les films de vidéo-surveillance sont effacés au bout de trente jours dans son écurie et que, par conséquent, le délai entre la course et le résultat du prélèvement est beaucoup trop long pour pouvoir les exploiter ensuite ;
- que dix caméras « tournent » sans arrêt au sein de son écurie ;
- qu'il faudrait essayer d'avoir le résultat des prélèvements une semaine après la course et prévenir les entraîneurs de la positivité, car cela leur permettrait de mener une enquête efficace en étudiant des pistes d'explications dans des délais le permettant ;
- qu'en l'occurrence, c'est beaucoup trop long, à savoir cinq semaines, et que son personnel n'a pas pu se faire tester pour vérifier s'ils étaient positifs à la PROCAINE et que l'exploitation vidéo n'a donc pas pu avoir lieu, puisque les films s'effacent à l'issue d'un délai de 30 jours ;

Attendu que M. Patrick SABAROTS a demandé audit entraîneur comment il peut expliquer que ce soit encore positif dans la mangeoire quand on est venu faire l'enquête ;

Que M. Alain COUETIL ne sait pas, mais indique que c'est le premier box près du portail, se demandant s'il y a eu malveillance, mais qu'il ne peut pas le savoir, parce que ses caméras arrêtent d'être exploitées au bout de trente jours ; qu'il insiste à nouveau sur le fait que les délais sont trop longs entre le prélèvement et le résultat des prélèvements et donc que cela devient beaucoup plus difficile d'enquêter quand on a un cheval positif ; que c'est dommage, car il prend énormément de précautions ;

Attendu que Mme Christine du BREIL lui a demandé s'il pense que cela pourrait provenir de l'alimentation et que M. Alain COUETIL répond la même chose, à savoir que ses aliments sont livrés tous les 15 jours et donc, avec le délai qu'il y a eu entre la course et le résultat du prélèvement, il n'a pas pu faire analyser les aliments qui étaient terminés ;

Que s'il est conscient qu'un entraîneur est responsable des chevaux de son effectif et qu'il y a un règlement, il ne peut pas tout vérifier et qu'il est très compliqué pour un entraîneur de tout gérer ;

Qu'il insiste sur le fait qu'il est très favorable aux contrôles anti-dopage et qu'il est même « très casse-pieds » avec les vétérinaires pour prendre toutes les précautions possibles, qu'il ne peut pas ajouter grand-chose d'autre, mais qu'il est désolé de ce cas encore inexplicable ;

Attendu qu'Alain COUETIL a indiqué suite à une question du Président de séance en ce sens, ne rien avoir à ajouter ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur la jument SANTA ZOO révèle la présence de PROCAINE, ce qui n'est pas contesté ;

Attendu que ladite jument doit, en conséquence, être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course, qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il appartient en conséquence à l'entraîneur, avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que l'entraîneur Alain COUETIL indique ne pas comprendre cette positivité, en évoquant des hypothèses de malveillance, d'erreur ou de contamination pour lesquelles il n'apporte pas d'éléments, de sorte qu'elles ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité d'entraîneur ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier de sanctionner la Société d'entraînement ALAIN COUETIL, en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable de ladite jument pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course ;

Qu'il convient de le sanctionner plus sévèrement, puisqu'il avait déjà été sanctionné par une amende d'un montant de 3.000 euros par une décision des Commissaires de France Galop en date du 30 août 2017 relative à la présence de la même substance, de la PROCAINE, dans le prélèvement d'un cheval à l'issue d'une course ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier de sanctionner la Société d'entraînement ALAIN COUETIL, en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable de ladite jument pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, qui constitue en l'espèce sa seconde infraction lors des 5 dernières années, par une amende de 4.500 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer la jument SANTA ZOO de la 3^{ème} place du Prix BELLAMY ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} CANNELLO ; 2^{ème} AMAZONYA ; 3^{ème} HYGROVE DAN ; 4^{ème} LINNGARIA ; 5^{ème} JEU CELEBRE (IRE) ; 6^{ème} MULTAMIS (IRE) ; 7^{ème} MOUDIR ;

- sanctionner la Société d'entraînement ALAIN COUETIL en sa qualité de gardienne responsable de ladite jument par une amende de 4.500 euros ;
- de transmettre la présente décision à la Fédération Nationale des Courses Hippiques afin de prendre connaissance des observations de M. Alain COUETIL.

Boulogne, le 10 novembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – P. SABAROTS